



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **STLG RECYCLAGE**

Rue des Prés Saint Martin  
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/25-0945  
Code AIOT : 0006510584

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 avril 2025 dans l'établissement STLG RECYCLAGE implanté Route du Petit-Fossard 77940 Esmans. L'inspection a été annoncée le 07 avril 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 06 avril 2025 à 8h20, l'inspection des installations classées a été informée d'un incendie en cours sur le site STLG RECYCLAGE situé à Esmans.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STLG RECYCLAGE
- Route du Petit-Fossard 77940 Esmans
- Code AIOT : 0006510584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société STLG RECYCLAGE exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU, ainsi qu'une activité de tri-transit-regroupement de métaux.

La société L. MARCHETTO avait été autorisée, par arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété, pour exercer des activités de tri-transit-regroupement de déchets métalliques, de travail mécanique des métaux et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU).

Suite à la parution des décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2012-384 du 20 mars 2012, il a été accordé à la société L. MARCHETTO :

- par courrier préfectoral du 10 mai 2011, le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2710-1 (A) – 2711-2 (D) – 2712 (A) – 2713-1 (A) – 2714-1 (A) – 2718-1 (A) – 2791-1 (A) et 1435-3 (D) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- par courrier préfectoral du 08 janvier 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui relève désormais du régime de l'enregistrement,
- par courrier préfectoral du 21 juillet 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG.

Par ailleurs, la société STLG bénéficiait de :

- l'agrément PR 77 0003 B pour effectuer le stockage et le broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU,
- l'agrément PR 77 0044 D pour effectuer la dépollution et le démontage de VHU.

Enfin, la société STLG a obtenu la preuve de dépôt n° A-9-SOH8BQ00M du 26 février 2019 pour effectuer une activité de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 990 m<sup>3</sup>.

Par arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/043 du 25 mars 2021, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE.

Les activités de cet établissement sont également réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/103 du 17 août 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées route du Petit Fossard à Esmans (77940),
- l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/065 du 30 mai 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées route du Petit Fossard à Esmans (77940),
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de

l'environnement relevant du régime de l'autorisation,

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Post-accident.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                               | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Conformité au dossier de demande d'autorisation | Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 1.3    | Mise en demeure (respect de prescription)  | 2 mois                |
| 2  | Déclaration et rapport                          | Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 2.5.1  | Mise en demeure (respect de prescription)  | 15 jours              |
| 3  | Gestion des eaux polluées                       | Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.7  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 4  | Installations électriques - Mise à la terre     | Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.3.4  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 5  | Dispositifs de lutte contre l'incendie          | Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.5.3  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 6  | Surveillance des installations                  | Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.5.6  | Mise en demeure (respect de prescription)  | 1 mois                |
| 7  | Emplacements                                    | Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 8.1.1  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 8  | Plan de défense contre l'incendie               | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5      | Mise en demeure (respect de prescription)  | 1 mois                |
| 9  | Entreposage des déchets                         | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13, IV | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a réalisé un contrôle, le 08 avril 2025, de l'établissement STLG RECYCLAGE à Esmans suite à l'incendie survenu le dimanche 06 avril 2025 à partir de 5h30.

Au regard des constats effectués par l'inspection des installations classées, il ressort que l'absence de gardien sur le site n'a pas permis une intervention rapide des services d'incendie et de secours.

En effet, du fait de cette absence, le SDIS n'a pas été accueilli sur le site et a été obligé de pénétrer par ses propres moyens pour la mise en œuvre opérationnelle. Cette absence a par ailleurs empêché le déclenchement du groupe électrogène de secours, qui est censé assurer l'alimentation électrique du système de pompage du réseau interne de poteaux incendie du site. De plus, les services d'incendie et de secours n'ont pas pu accéder au Plan de Défense contre l'Incendie.

En raison de la coupure d'alimentation électrique du site, les pompiers n'ont pas pu utiliser les dispositifs internes de lutte contre l'incendie. Ils ont dû recourir à leurs propres ressources, mobilisant un volume total de 40 m<sup>3</sup> d'eau ainsi que des émulseurs pour maîtriser l'incendie.

En outre, les dysfonctionnements constatés, tant dans l'organisation interne que sur les éléments de sécurité pourtant essentiels à l'organisation des opérations de secours, sont quant à eux susceptibles d'aggraver les conséquences d'un tel évènement.

Par ailleurs, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- plan d'ensemble du site non conforme aux zones d'entreposage des déchets actuellement présentes sur site,
- absence de justificatif concernant l'évacuation des eaux d'extinction incendie,
- absence de justificatif de vérification des installations électriques,
- défaillance des moyens de lutte contre l'incendie,
- entreposage de déchets dans une zone non incluse dans le périmètre d'exploitation,
- plan de défense contre l'incendie non accessible et non conforme,
- identification des zones d'entreposage des déchets non conforme.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 1.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conditions générales   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.  |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection des installations classées a constaté que le broyeur n'était pas en fonctionnement lors du contrôle, suite à son endommagement lié à l'incendie survenu le dimanche 06 avril 2025.<br><br>De plus, il a été constaté que les VHU dépollués ont été entreposés dans la zone des ferrailles à broyer, dans l'attente du fonctionnement du broyeur.<br><br>L'exploitant a indiqué que le broyeur ne pourrait pas être remis en service avant deux semaines.<br><br>L'inspection des installations classées a également constaté que la zone de transit des DAE (zone n° 5 du Plan de Défense contre l'Incendie) n'est pas exploitée conformément au plan d'exploitation. Les aires ainsi que le type de déchet ne sont pas identifiés. De plus, les déchets de bois ne sont pas séparés des déchets ferreux, contrairement à ce qui est indiqué au niveau de la zone n° 5 du Plan de Défense contre l'Incendie. |

Outre le plan de défense contre l'incendie, il a été constaté que les zones d'exploitation ne sont pas toutes cohérentes avec l'étude de dangers transmises par l'exploitant en 2024, sur la base de laquelle ont été déterminés :

- la localisation et la nature des phénomènes de dangers,
- les zones d'effet,
- le dimensionnement des moyens de lutte contre les événements accidentels.

Par ailleurs, il a été constaté que des résidus de broyage automobile (RBA) sont entreposés au Nord du site, après les bassins de rétention. Cette zone n'est pas incluse dans le périmètre d'exploitation de l'installation.

De plus, cette zone est dépourvue de dispositif de collecte des effluents aqueux et n'est pas correctement imperméabilisé, avec l'absence de séparation physique entre l'entreposage de ces déchets et les zones végétalisées.

Par ailleurs, il a été constaté la présence de deux bennes remplies de déchets, notamment de RBA et de métaux, dans la zone de stockage de bennes vides du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- mettre à jour le plan d'ensemble du site, en prenant en compte les zones actuellement présentes pour l'entreposage des déchets, et transmettre ce plan d'ensemble à l'inspection des installations classées,
- évacuer les résidus de broyage automobile (RBA) situés au Nord du site, et transmettre les bons d'évacuation de ces déchets,
- évacuer les déchets présents dans les bennes situées dans la zone de stockage des bennes vides, et transmettre les bons d'évacuation de ces déchets,
- mettre en place une séparation physique entre les déchets de bois et les déchets ferreux dans la zone d'entreposage n° 5.

De plus, il est également demandé à l'exploitant de mettre à jour l'étude de dangers, en tenant compte du plan d'ensemble du site mis à jour.

Ce document fait l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées et au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure (respect de prescription)

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Déclaration et rapport

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 2.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incidents ou accidents

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenues du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Constats :**

Le 06 avril 2025, à 8h20, l'inspection des installations classées a été informée d'un incendie en cours dans l'établissement STLG RECYCLAGE à Esmans.

D'après le commandant des opérations de secours (COS), le feu s'est déclenché dans le local TGBT au niveau du bâtiment du broyeur principal à 5h30, le dimanche matin 06 avril 2025. Les services d'incendie et de secours ont été alertés par une personne extérieure au site.

Le COS a indiqué que l'alimentation électrique du site avait été coupée par ENEDIS.

D'après les services d'incendie et de secours, les équipes d'intervention ont été contraintes de pénétrer dans l'établissement par leurs propres moyens, du fait de l'absence de gardien sur le site. De plus, les services d'incendie et de secours n'ont pas eu accès au plan de défense contre l'incendie.

Le gardien étant absent, le groupe électrogène de secours, censé assurer l'alimentation électrique du système de pompage du réseau interne de poteaux incendie, n'a pas pu être lancé.

En raison de la coupure d'alimentation électrique du site et de l'absence de mise en route du groupe électrogène de secours, les pompiers n'ont pas pu utiliser les dispositifs internes de lutte contre l'incendie.

Par conséquent, les services d'incendie et de secours ont été contraints de mettre en œuvre leurs propres ressources pour assurer un approvisionnement en eau continu sur le site, avec l'utilisation d'un fourgon pompe tonne (FPT) permettant d'attaquer le feu, ainsi que d'un camion citerne grande capacité, d'un volume de 12 m<sup>3</sup>, alimenté via les poteaux incendie extérieurs au site. Un volume total de 40 m<sup>3</sup> d'eau ainsi que des émulseurs ont été mobilisés pour maîtriser l'incendie.

D'après les services d'incendie et de secours, les bassins de rétention étaient remplis à moitié avant l'intervention.

L'inspection des installations classées a contacté l'exploitant à 10h le dimanche 06 avril 2025.  
D'après l'exploitant, l'inflammation du local TGBT serait liée à un acte de malveillance de personnes extérieures au site qui seraient entrées par effraction sur le site au niveau de la clôture à l'Est.

Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de transmettre un rapport d'accident conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident qui devra préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'évènement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter et prévenir un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure (respect de prescription)

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Gestion des eaux polluées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Autre

**Prescription contrôlée :**

Toutes les eaux de nettoyage nécessaire à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) sont collectées et traitées avant rejet.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales devront être munis d'obturateurs.

Les eaux collectées sur le site, via le réseau de drainage des eaux de ruissellement, sont contenues dans un bassin de récupération de 660 m<sup>3</sup>, équipé en amont d'un complexe déshuileur/débourbeur (séparateur d'hydrocarbures).

La vidange, le curage, le nettoyage et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures devra être réalisé au moins une fois par an.

**Constats :**

D'après les services d'incendie et de secours, un volume de 40 m<sup>3</sup> d'eau ainsi que des émulseurs ont été mobilisés pour maîtriser l'incendie.

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des eaux d'extinction incendie ont été confinées au niveau du premier séparateur d'hydrocarbures du site, situé en amont du premier bassin de rétention.

En raison de l'absence d'alimentation électrique du site, les pompes des bassins de rétention

|   |
|---|
| <p>n'étaient pas opérationnelles.</p> <p>Par conséquent, les eaux d'extinction incendie n'ont pas pu être acheminées vers les bassins de rétention et sont restées confinées dans le séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le système d'obturation avec la vanne d'isolement située à l'extérieur du périmètre de l'installation n'a pas été actionné.</p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de l'évacuation de l'ensemble du volume d'eau d'extinction incendie utilisé le dimanche 06 avril 2025, dans une filière adaptée à la nature de ces eaux.</p> <p>Il est également demandé à l'exploitant de réaliser un curage et un nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, après évacuation des eaux d'extinction incendie.</p> <p>De plus, il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs attestant des derniers entretiens pour les trois séparateurs hydrocarbures du site.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>  |

#### N° 4 : Installations électriques - Mise à la terre

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.3.4</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Autre, Infrastructures et installations</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.</p> <p>La mise à terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.</p> <p>Il existe des dispositifs de coupure générale répartis sur l'ensemble du site, permettant en cas d'incident d'interrompre l'ensemble du circuit électrique. Ces dispositifs sont placés en dehors des zones à risques.</p> |

Les broyeurs et les installations associées doivent être reliés à la terre et les liaisons équipotentielles établies de manière à éviter toute accumulation de charges électrostatiques et éviter les étincelles susceptibles de générer des explosions.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'incendie s'est déroulé dans le local TGBT au niveau du bâtiment du broyeur principal du site, endommageant l'ensemble des installations électriques présentes ainsi que la structure du bâtiment.

De plus, il a été constaté que le broyeur n'était pas en fonctionnement lors du contrôle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de vérification de l'ensemble des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Dispositifs de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un dispositif d'alimentation en eaux d'incendie assurant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h,
- une installation par pulvérisation d'eau déclenchée à distance depuis la cabine de commande du broyeur, pour protéger l'installation de broyage et le tapis d'évacuation,
- des extincteurs en nombre et en quantités adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et disposés de façon visible à proximité des installations et dépôts (chaîne de broyage, dépôt de résidus de broyage, liquides inflammables,...),
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, de quantité d'au moins 100 litres munies de pelles.

Dans le cas d'une ressource en eaux d'incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

**Constats :**

Lors du contrôle, les services d'incendie et de secours ont indiqué que le réseau interne de poteaux incendie de l'établissement n'était pas fonctionnel le jour de l'accident suite à la coupure électrique sur l'intégralité du site et compte tenu de l'absence de mise en route du groupe électrogène de secours censée assurer l'alimentation du système de pompage.

Par conséquent, les services d'incendie et de secours ont été contraints de mettre en œuvre leurs propres moyens pour assurer un approvisionnement en eau continu sur le site, avec l'utilisation d'un fourgon pompe tonne (FPT) permettant d'attaquer le feu, ainsi que d'un camion citerne grande capacité, d'un volume de 12 m<sup>3</sup>, alimenté via les poteaux incendie extérieurs au site.

Par ailleurs, il est rappelé que les services d'incendie et de secours ont signalé avoir constaté, lors d'une intervention suite à un précédent départ de feu, le 17 mars 2025, des coupures ainsi que des baisses de pression intermittentes sur le réseau interne de poteaux incendie. En conséquence, l'exploitant est tenu de mener une investigation afin de vérifier le bon fonctionnement du réseau.

L'inspection des installations classées a constaté que la dernière vérification des poteaux incendie internes au site a été effectuée le 21 avril 2023. L'attestation de vérification indique que le matériel est conforme et en bon état.

En revanche, l'attestation ne précise pas si la totalité des poteaux incendie ont été vérifiés, ni si le débit mesuré lors de la vérification est un débit unitaire ou un débit en simultané. À cet égard, le débit mesuré figurant sur l'attestation de vérification est de 70 m<sup>3</sup>/h, alors que la dernière version de l'étude des dangers établie par l'exploitant détermine un besoin de 120 m<sup>3</sup>/h.

De plus, il a été constaté que les eaux stockées dans les bassins de rétention n'étaient pas propres.

Lors du contrôle, l'exploitant a déclaré l'existence d'un préfiltre en aval du bassin de rétention n°2 et précisant que ce bassin sert à l'alimentation de deux « réserves d'eau incendie », de volumes unitaires respectifs de 120 m<sup>3</sup> et 60 m<sup>3</sup>.

**· Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser une nouvelle vérification complète du réseau interne de poteaux incendie et de justifier de l'adéquation des caractéristiques mesurées avec le besoin en eaux d'extinction déterminé dans l'étude des dangers.

Ces documents font l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne.

Cette vérification devra permettre de démontrer que :

- le réseau interne d'eau destinée à la lutte contre l'incendie est suffisamment dimensionnée afin d'assurer un débit de 120 m<sup>3</sup>/h,
- chacun des poteaux incendie est en capacité de délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h,
- le synoptique consistant à utiliser les eaux stockées dans le bassin de rétention est efficace.

En outre, il est demandé à l'exploitant de justifier, par la réalisation d'une analyse, que la qualité des eaux contenues dans le bassin de rétention n°2 est compatible avec l'utilisation en eau d'extinction incendie par les services d'incendie et de secours, notamment que leur teneur en matières en suspension et en hydrocarbures sont inférieures aux valeurs limites réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Surveillance des installations**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.5.6  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le site est surveillé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Une surveillance des zones à risques est mise en place et le roulement des équipes de surveillance est organisé de sorte à éviter toute période d'interruption de la surveillance.<br><br>Cette surveillance concerne a minima les zones d'entreposage de déchets présentant un risque de formation de point chaud, en particulier les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets en attente de découpage ou de broyage et les résidus de broyage d'automobile.<br><br>Lorsqu'un élément à risque est identifié, celui-ci est immédiatement retiré et isolé. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors du contrôle, les services d'incendie et de secours ont indiqué à l'inspection des installations classées que le gardien était absent de l'établissement le dimanche 06 avril 2025, et qu'il ne s'est présenté qu'une heure après l'arrivée des services d'incendie et de secours sur le site.<br><br>L'exploitant a confirmé qu'au moment où l'incendie s'est déclaré, aucun gardien n'était présent sur le site.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un moyen permettant de s'assurer de la mise en œuvre d'une surveillance sur le site 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les zones à risques, avec un roulement des équipes de surveillance organisé de sorte à éviter toute période d'interruption de la surveillance, à la fois en période ouvrée et non ouvrée.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure (respect de prescription)  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

**N° 7 : Emplacements**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 8.1.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets de métaux ferreux et non ferreux  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br><br>Les véhicules, les carcasses ainsi que les ferrailles diverses sont entreposés sur une hauteur maximale de 4 mètres sauf à proximité de la grue où le sommet de la pyramide peut atteindre 8 mètres. Le sol doit être imperméable. |

|   |
|---|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que la hauteur des entreposages de déchets de ferrailles en zones n° 5 et n° 6 du plan de défense contre l'incendie ainsi que des VHU dépollués à proximité du broyeur, était supérieure à 4 mètres.</p> <p>Que les zones d'entreposage des déchets de ferrailles ne disposent d'aucun moyen permettant de s'assurer que la hauteur des déchets ne dépasse pas 4 mètres.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un moyen permettant de s'assurer que la hauteur d'entreposage des déchets ne dépasse pas 4 mètres.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>  |

**N° 8 : Plan de défense contre l'incendie**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li> <li>• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li> <li>• les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li> <li>• le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource</li> </ul> |

en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le plan de défense contre l'incendie est disponible à l'intérieur du bâtiment administratif, dans une armoire avec l'affichage « registre incendie ».

Néanmoins, les services d'incendie et de secours n'ont pas pu accéder au document en raison de l'absence de gardien sur le site au moment de l'accident.

De plus, le plan de défense contre l'incendie n'avait pas été transmis par l'exploitant aux services d'incendie et de secours avant l'incident.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de défense incendie afin d'éclaircir les opérations à mener par le gardien en cas de gestion de crise en dehors des périodes de production ainsi que le week-end.

Par ailleurs, il a également été demandé à l'exploitant d'ajouter les consignes relatives à l'activation du groupe électrogène de secours par le gardien.

Lors du contrôle, il a été demandé à l'exploitant que le plan de défense contre l'incendie, une fois mis à jour, soit transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour le plan de défense contre l'incendie :

- en éclaircissant les opérations à mener par le gardien en cas de gestion de crise en dehors des périodes de production ainsi que le week-end,
- en ajoutant les consignes relatives à l'activation du groupe électrogène de secours.

L'exploitant transmet le plan de défense contre l'incendie mis à jour à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure (respect de prescription)

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 9 : Entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13, IV

**Thème(s) :** Autre, Dispositions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les déchets de métaux et les déchets de bois entreposés dans les zones n° 5 et n° 6 du plan de défense contre l'incendie ne sont pas distinctes et clairement repérées.

De plus, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas de moyens permettant d'évaluer le volume des stocks de déchets, ni de contrôler la hauteur de leur entreposage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une distinction claire pour l'ensemble des zones d'entreposage des déchets, selon le type de déchets ainsi que le type d'opération réalisée.

De plus, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'évaluer le volume des stocks de déchets ainsi que la hauteur de leur entreposage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

